



Ordre régional
des infirmières et infirmiers
de l'Outaouais

Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais

Règlement général

Adopté le 25 mars 2020
Modifié le 23 mars 2021

**Règlement général
De l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais**

Table des matières

CHAPITRE I.....	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Ordre régional.....</i>	4
<i>Siège.....</i>	4
<i>Membre.....</i>	4
<i>Communications.....</i>	4
CHAPITRE II.....	4
CONSEIL DE L'ORDRE RÉGIONAL.....	4
Section I.....	4
Composition du conseil.....	4
<i>Composition du conseil.....</i>	4
<i>Durée du mandat et date d'entrée en fonctions.....</i>	4
<i>Vacance d'un poste de membre.....</i>	5
<i>Absences sans raison suffisante.....</i>	5
Section II.....	5
Responsabilités du conseil.....	5
<i>Pouvoirs généraux.....</i>	5
<i>Responsabilités particulières.....</i>	5
<i>Comités.....</i>	6
Section III.....	6
Modalités relatives à l'élection des membres du conseil.....	6
<i>Scrutin.....</i>	6
<i>Avis d'élection.....</i>	6
<i>Mise en candidature.....</i>	6
<i>Absence de scrutin.....</i>	7
<i>Avis de scrutin et documents relatifs au vote.....</i>	7
<i>Proclamation d'élection.....</i>	7
Section IV.....	7
Séances du conseil.....	7
<i>Fréquence et convocation.....</i>	7
<i>Quorum.....</i>	7
<i>Participation par un moyen technologique.....</i>	8
<i>Conflit d'intérêts.....</i>	8
Section V.....	8
Dirigeants.....	8
<i>Désignation des dirigeants.....</i>	8
<i>Cumul possible.....</i>	8
<i>Président et vice-président.....</i>	8
<i>Secrétaire.....</i>	8
<i>Trésorier.....</i>	9
CHAPITRE III.....	9
ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE L'ORDRE RÉGIONAL ET ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.....	9
Section I.....	9
Assemblée des membres.....	9

<i>Tenue de l'assemblée générale annuelle de l'ordre régional</i>	9
<i>Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle</i>	9
<i>Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle</i>	9
<i>Tenue et convocation d'une assemblée extraordinaire</i>	10
<i>Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire</i>	10
<i>Quorum</i>	10
<i>Décisions</i>	10
Section II	10
Modalités relatives à l'élection des délégués de l'ordre régional	10
<i>Procuration</i>	10
<i>Nombre de délégués</i>	11
<i>Président d'élection</i>	11
<i>Mise en candidature</i>	11
<i>Élection</i>	11
<i>Attribution des postes de délégués</i>	12
CHAPITRE IV	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
<i>Remboursement des dépenses</i>	12
<i>Assurance responsabilité</i>	12
CHAPITRE V	12
DISPOSITIONS FINALES	12
<i>Règlement remplacé</i>	12

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordre régional

1. L'ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais est une section de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ) au sens de la Loi sur les infirmières et infirmiers (RLRQ, chapitre I-8).

Il est constitué en personne morale en vertu de la section VI de cette loi.

Les termes « ordre régional » désignent, dans le présent règlement, l'ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais.

Siège

2. L'ordre régional a son siège sur le territoire délimité par règlement de l'OIIQ, formé de la région de l'Outaouais.

Membre

3. Est membre de l'ordre régional la personne dont le nom apparaît au tableau de l'OIIQ et qui est inscrite dans la section au sens de l'article 22.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Communications

4. Tout écrit de l'ordre régional dont la communication est prévue par une disposition du présent règlement est communiqué par courrier électronique.

Tout écrit destiné à tous les membres est également diffusé, en version officielle, sur la page de l'ordre régional du site Web de l'OIIQ

CHAPITRE II CONSEIL DE L'ORDRE RÉGIONAL

Section I Composition du conseil

Composition du conseil

5. Le conseil de l'ordre régional se compose d'un nombre pair de membres, soit entre quatre et dix, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Durée du mandat et date d'entrée en fonctions

6. Le mandat d'un membre du conseil de l'ordre régional est de quatre ans. Il se continue jusqu'à son décès, sa démission ou son remplacement. Une mesure ou sanction imposée par l'OIIQ entraîne la démission du membre du conseil.

Une élection est tenue les années paires. La moitié des postes sont alors à pourvoir.

Les candidats élus entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ.

Vacance d'un poste de membre

7. En cas de vacance à un poste de membre, le conseil de l'ordre régional fait appel au candidat défait qui a remporté le plus grand nombre de votes exprimés à l'élection tenue conformément à la section III.

En cas d'absence de candidat défait, le conseil de l'ordre régional transmet aux membres un avis les invitant à présenter leur candidature au poste vacant. Cet avis de vacance indique la date de la désignation du membre remplaçant par le conseil de l'ordre régional, de même que les conditions requises pour être candidat. Le conseil de l'ordre régional désigne alors, parmi les candidats, le membre qui occupera le poste vacant.

Ce membre termine le mandat de celui qu'il remplace.

Absences sans raison suffisante

8. Est réputé avoir démissionné tout membre du conseil de l'ordre régional qui, sans raison suffisante, est absent trois séances consécutives.

Le conseil de l'ordre régional peut constater la démission et la consigner au procès-verbal. Le poste du membre devient aussitôt vacant, de même que ses fonctions de dirigeant ou ses fonctions au sein des comités, le cas échéant.

Le présent article ne s'applique pas au président de l'OIIQ, le cas échéant.

Section II Responsabilités du conseil

Pouvoirs généraux

9. Le conseil de l'ordre régional assure la conduite des affaires de celui-ci et l'administration de ses biens, dans le cadre de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et des règlements de l'OIIQ.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Responsabilités particulières

10. Le conseil de l'ordre régional exerce tous les pouvoirs de l'ordre régional, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre régional réunis en assemblée générale. Il a notamment les responsabilités suivantes :

- 1° édicter les règlements visés à l'article 28 de la Loi sur les infirmières et infirmiers;
- 2° définir les orientations et les politiques de l'ordre régional ;
- 3° veiller à ce que l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières de l'ordre régional fasse l'objet d'un encadrement et, à cette fin :
 - a) retenir les services et fixer les conditions de travail du personnel, le cas échéant;
 - b) autoriser l'ouverture de tout compte bancaire;

- c) dresser la liste des personnes habilitées à transiger et fixer la valeur des transactions qui requièrent l'autorisation préalable du conseil;
- d) dresser la liste des personnes habilitées à conclure un contrat et fixer la valeur des contrats qui requièrent l'autorisation préalable du conseil.

Le conseil de l'ordre régional exerce ses pouvoirs par résolution.

Comités

11. Le conseil de l'ordre régional peut instituer des comités.

Il définit les attributions du comité. Il en détermine la composition, le quorum et, au besoin, les règles de fonctionnement.

Tout comité agit sous l'autorité du conseil de l'ordre régional. Il lui fait rapport de ses activités et recommandations.

Section III

Modalités relatives à l'élection des membres du conseil

Scrutin

12. Le scrutin est secret. Il s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique. Il débute à 16 h, le 7^e jour précédant celui de sa clôture, fixée à 16 h, le premier vendredi du mois d'octobre de chaque année où se tiennent des élections.

Le secrétaire de l'OIIQ est chargé de l'élection, tenue à la date et selon les modalités prévues au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (RLRQ, chapitre I-8, r. 16.1).

Avis d'élection

13. Au plus tard le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'OIIQ transmet aux membres un avis indiquant la date et l'objet de l'élection ainsi que les conditions requises pour être candidat et pour voter.

Dans le même délai, le secrétaire de l'OIIQ rend disponibles, sur la page de l'ordre régional du site Web de l'OIIQ, le bulletin de présentation ainsi que les formulaires prescrits pour présenter sa candidature à l'élection.

Mise en candidature

14. Le candidat doit remettre au secrétaire de l'OIIQ, au plus tard à 16 h, le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 13.

Pour être éligible ou pour appuyer une candidature, un membre ne doit faire l'objet d'aucune mesure ou sanction imposée par l'OIIQ. Cette condition d'éligibilité doit être satisfaite jusqu'à la date fixée pour l'élection.

Le secrétaire de l'OIIQ peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire de l'OIIQ rejette un bulletin de présentation qui, malgré sa demande de

modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne remplit pas les exigences prévues par le présent règlement ou énoncées par l'OIIQ. Sa décision est définitive.

Absence de scrutin

15. Si, à la fin de la période de mise en candidature, le secrétaire de l'OIIQ en a reçu autant ou moins que le nombre de postes à pourvoir, il en informe le secrétaire de l'ordre régional et proclame les candidats élus.

Le conseil de l'ordre régional peut alors désigner tout membre pour occuper les postes encore à pourvoir.

Avis de scrutin et documents relatifs au vote

16. Si le secrétaire de l'OIIQ a reçu plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il transmet à chacun des membres ayant un droit de vote, au plus tard le 15^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, un avis indiquant la procédure à suivre pour voter ainsi que le nom de chacun des candidats pour lesquels il peut voter.

Dans le même délai, le secrétaire de l'OIIQ rend disponibles, sur la page de l'ordre régional du site Web de l'OIIQ, les documents soumis au soutien des candidatures.

Ces documents demeurent disponibles au moins jusqu'à la clôture du scrutin.

Proclamation d'élection

17. Le secrétaire de l'OIIQ informe le secrétaire de l'ordre régional des résultats de l'élection.

Le secrétaire de l'OIIQ proclame élus autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Il proclame élus les candidats qui ont remporté le plus grand nombre de votes exprimés.

En cas d'égalité des votes, le secrétaire de l'OIIQ procède par tirage au sort pour déterminer le rang des candidats visés.

Section IV

Séances du conseil

Fréquence et convocation

18. Des séances du conseil de l'ordre régional sont tenues au moins cinq fois par année.

Une séance est convoquée par le président ou par deux autres membres. Sauf en cas d'urgence, le secrétaire de l'ordre régional communique aux membres un avis de convocation au moins quarante-huit heures avant la séance.

L'avis est écrit ou verbal. Il indique le jour, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que la teneur particulière de l'ordre du jour.

Un membre peut renoncer au respect des formalités de convocation. Tout membre qui est présent à la séance est présumé y avoir renoncé.

Quorum

19. Le quorum du conseil de l'ordre régional est formé par la majorité de ses membres.

Participation par un moyen technologique

20. Les membres peuvent participer à une séance du conseil de l'ordre régional par tout moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Conflit d'intérêts

21. Un membre du conseil doit dénoncer au conseil de l'ordre régional toute situation susceptible de le placer en conflit entre son intérêt personnel et celui de l'ordre régional. Ces renseignements sont consignés au procès-verbal.

Le membre doit s'abstenir à ce sujet de participer aux discussions et au vote.

Aucune décision du conseil de l'ordre régional n'est invalide au seul motif qu'un ou plusieurs membres apparaissent en conflit d'intérêts.

Section V
Dirigeants

Désignation des dirigeants

22. Après l'élection des membres du conseil de l'ordre régional et au moins 30 jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ, ces membres désignent parmi eux, par vote au scrutin secret, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les dirigeants entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ.

Cumul possible

23. Un membre du conseil de l'ordre régional, qu'il en soit ou non un dirigeant, peut cumuler cette fonction et celle de membre du Conseil d'administration de l'OIIQ.

Président et vice-président

24. Le président préside les assemblées de la section et les réunions de son conseil. Au cas d'égalité des voix, le président, le vice-président ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

Le personnel, le cas échéant, est sous la supervision ou l'autorité exclusive du président.

Le président produit un rapport sur les activités et les états financiers de la section et le transmet au secrétaire de l'OIIQ.

Le président et le vice-président sont membres d'office de tous les comités de l'ordre régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans ses fonctions.

Secrétaire

25. Le secrétaire a la garde des archives de l'ordre régional.

Il prépare le projet d'ordre du jour des assemblées des membres et des séances du conseil.

Il prépare les procès-verbaux de leurs délibérations.

Il expédie à l'OIIQ tout règlement adopté par le conseil, conformément à l'article 30 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*.

Trésorier

26. Le trésorier tient en tout temps, selon les principes comptables généralement reconnus, un relevé des données relatives à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de l'ordre régional.

Les livres et comptes de l'ordre régional sont audités annuellement. Le trésorier fournit aux auditeurs, sur demande, tous documents et explications ayant trait aux livres et comptes.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE L'ORDRE RÉGIONAL ET ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Section I Assemblée des membres

Tenue de l'assemblée générale annuelle de l'ordre régional

27. L'assemblée générale annuelle se tient au moins 90 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ, à une date déterminée par le conseil de l'ordre régional.

Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle

28. Au plus tard le 60^e jour précédant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre régional communique aux membres un avis de convocation écrit indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Sont communiqués avec cet avis l'ordre du jour de cette assemblée ainsi que l'avis d'élection des délégués de l'ordre régional à l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ. L'avis d'élection indique le nom du président d'élection, la date et l'objet de l'élection ainsi que les conditions requises pour être candidat.

Dans le même délai, le secrétaire de l'ordre régional rend disponibles, sur la page de l'ordre régional du site Web de l'OIIQ, le formulaire de déclaration de candidature de même que le formulaire de procuration.

Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

29. Les membres, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle :

1° examinent le rapport du président sur les activités et les états financiers de l'ordre régional;

2° élisent les auditeurs;

3° approuvent la liste des délégués et délégués remplaçants désignés pour participer à l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ ;

4° discutent d'autres affaires dont ils sont saisis, sans toutefois pouvoir en disposer autrement que par une recommandation au conseil de l'ordre régional.

Tenue et convocation d'une assemblée extraordinaire

30. Une assemblée extraordinaire est convoquée par le président ou par le conseil de l'ordre régional.

Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins le cinquième des membres.

Cette demande est écrite et adressée au secrétaire de l'ordre régional. Elle comporte, outre la signature de chaque demandeur, son nom en lettres détachées, son numéro de permis ainsi qu'une mention de la date de la signature.

De plus, l'ordre du jour est énoncé sur chaque page où il y a des signatures.

Au plus tard sept jours après avoir pris connaissance de la demande, si elle est recevable, le secrétaire de l'ordre régional communique aux membres un avis de convocation écrit indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour de celle-ci.

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

31. Une assemblée extraordinaire traite des affaires figurant à l'ordre du jour, sans toutefois pouvoir en disposer autrement que par une recommandation au conseil de l'ordre régional.

Quorum

32. L'assemblée peut valablement délibérer sans égard au nombre de membres présents ou représentés.

Décisions

33. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Section II Modalités relatives à l'élection des délégués de l'ordre régional

Procuration

34. Un membre peut se faire représenter à une assemblée des membres au moyen d'une procuration, afin que son droit de vote y soit exercé par un représentant.

Un représentant ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Il doit être membre de l'ordre régional.

La procuration est écrite. Elle comporte, outre la signature du membre représenté, son nom en lettres détachées, son numéro de permis, le nom de son représentant, la date de l'assemblée visée ainsi que la date de la signature.

Le représentant doit être présent à l'assemblée. Il doit avoir la procuration en sa possession, sur support papier ou technologique.

Nombre de délégués

35. Le nombre de postes de délégués à pourvoir est fixé par l'OIIQ.

Président d'élection

36. Au moins 90 jours avant l'assemblée générale annuelle, un président d'élection est désigné par le conseil. Le conseil doit prendre les mesures visant à préserver l'indépendance du président d'élection dans ses fonctions.

Le président d'élection est chargé de la surveillance du déroulement de l'élection des délégués. Il désigne, pour l'assister, un ou plusieurs scrutateurs. L'élection des délégués est tenue à l'aide d'un moyen technologique fourni ou approuvé par l'OIIQ.

Les fonctions de président d'élection et de scrutateur sont incompatibles avec celle de membre du conseil.

Les décisions prises par le président d'élection dans l'exercice de ses fonctions, conformément au présent règlement, sont définitives. Elles lient l'ordre régional et ses membres.

Mise en candidature

37. La période de mise en candidature prend fin le 7^e jour qui précède l'assemblée générale annuelle, à 16 heures.

Toute personne ayant alors la qualité de membre a le droit de se porter candidate.

Le candidat doit, avant la fin de la période de mise en candidature, remplir le formulaire électronique mis à sa disposition sur la page Web de son ordre régional.

Le nom d'une personne ne peut apparaître que sur une seule déclaration de candidature.

Élection

38. Au moment déterminé dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, le président d'élection dresse comme suit la liste des délégués et délégués remplaçants :

1° Il inscrit, ou s'assure que sont inscrits sur la liste, les noms des membres du conseil de l'ordre régional qui ne sont pas administrateurs de l'OIIQ de même que le nom du président d'élection;

2° Il inscrit, ou s'assure que sont inscrits sur la liste, selon l'ordre déterminé par un tirage au sort réalisé à l'aide d'un moyen technologique fourni ou approuvé par l'OIIQ, les noms des candidats qui ont leur adresse à 80 kilomètres ou plus du lieu de l'Assemblée de même que le nom des candidats arrivés à l'Assemblée au plus tard 30 minutes après le début de celle-ci;

3° Il inscrit ou s'assure que sont inscrits sur la liste, selon l'ordre déterminé par un tirage au sort réalisé à l'aide du moyen technologique mentionné au paragraphe précédent, les noms des candidats qui ont leur adresse à moins de 80 kilomètres du lieu de l'Assemblée qui sont représentés au moyen d'une procuration et dont le représentant est arrivé à l'Assemblée au plus tard 30 minutes après le début de celle-ci;

4° Il inscrit ou s'assure que sont inscrits sur la liste, selon l'ordre déterminé par un tirage au sort réalisé à l'aide du moyen technologique mentionné au deuxième paragraphe, les noms des candidats qui ont leur adresse à moins de 80 kilomètres du lieu de l'Assemblée et qui, sans être représentés, ne sont pas encore arrivés 30 minutes après le début de l'Assemblée.

Le président dresse cette liste en présence des membres de l'Assemblée ou, à défaut, en présence de deux témoins désignés par celle-ci.

L'Assemblée confirme officiellement le contenu de cette liste, qui est alors transmise à l'OIIQ.

Attribution des postes de délégués

39. Les postes de délégués sont attribués à partir du relevé officiel, dans l'ordre des noms qui y figurent.

En cas d'empêchement d'un délégué ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné de la même façon, dans l'ordre des noms qui figurent sur le relevé officiel. En cas d'insuffisance ou d'épuisement du relevé, le conseil de l'ordre régional peut désigner tout membre pour agir comme délégué. Ces désignations peuvent être faites avant l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ, aux conditions et selon l'échéance que détermine l'OIIQ. En acceptant d'agir comme déléguée, une personne est réputée renoncer aux formalités de convocation de l'assemblée générale annuelle de l'OIIQ, s'il est trop tard pour les accomplir.

L'élection d'un délégué à titre d'administrateur de l'OIIQ entraîne la vacance de son poste et un remplaçant est désigné conformément au deuxième alinéa.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Remboursement des dépenses

40. Les dirigeants de l'ordre régional, les membres du conseil de l'ordre régional ou d'un comité, le président d'élection et les scrutateurs sont remboursés des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, selon les règles établies par le Conseil de section conformément aux paramètres fixés par l'OIIQ en la matière.

Assurance responsabilité

41. Le conseil de l'ordre régional veille à ce qu'une police d'assurance responsabilité offre en tout temps une couverture adéquate à toute personne qui est poursuivie en justice pour un fait — acte ou omission — survenu dans l'exécution de ses fonctions de dirigeant de l'ordre régional, de membre du conseil ou d'un comité, de président d'élection ou de scrutateur.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Règlement remplacé

42. Le présent règlement remplace le règlement révisé le 11 décembre 2017.